

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla zones III et IV.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-535 du 3 novembre 1973 fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifiée par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu l'arrêté du 19 mai 1980 portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla, zone III, délégation de Bembla, zone IV, délégation de Jemmel, gouvernorat de Monastir, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartie.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement des médecins vétérinaires principaux;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal est ouvert à Tunis le 2 octobre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des médecins vétérinaires spécialistes;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste est ouvert à Tunis le 2 octobre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois(3).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins vétérinaires;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1979 fixant le règlement du concours pour le recrutement des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres et travaux pour le recrutement des médecins vétérinaires est ouvert à Tunis le

16 septembre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix(10).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 24 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaires et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Boucherik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert le 30 septembre 1991 et jours suivants au centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur d'adjoint technique enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 portant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Bouchrik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;